



CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE.E

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La société coopérative par actions simplifiées Hameau des Buis, SAS à capital variable, dont le siège social est sis à Berrias-et-Casteljau (07460), 1264 route de Maisonneuve, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le n°453 458 622, représentée par Monsieur Roger GAUTUN, co-président, dénommée ci-après "la Coopérative"

d'une part,

et

XXXXXXXXXXXXXXXXXX,

demeurant _____,

née le _____ à _____,

de nationalité française,

ci-après dénommée "l'associé.e"

d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Hameau des Buis est une Coopérative regroupant habitants, agriculteurs, artisans, sympathisants. Un bien commun où se concrétisent des solutions alternatives aux problèmes qui se posent à la société moderne : rendre possible un mode de vie harmonisant écologie, solidarité notamment intergénérationnelle, respect du vivant, et bien être humain, avec l'élan de partager son expérience.

Dans cette logique, Le Hameau des Buis propose aux personnes qui le souhaitent de participer volontairement à ce projet en devenant associé et acteur de la vie du Hameau selon leurs possibilités et compétences.

La présente convention permet à l'associé.e de contribuer financièrement à la consolidation des acquis et au développement de nouvelles actions.

I - Nature et durée de la Convention

I-1 - Nature de la convention

L'Associé.e a souscrit au moins 1 action dans le capital social de la Coopérative. Conformément aux statuts, cette action, comme toute autre action, n'est ni rémunérée ni revalorisée. Elle demeure à sa valeur nominale.

Cette action lui confère tout droit décrit dans les statuts. Notamment, cela lui permet d'ouvrir un compte courant d'associé.e, dont la présente convention détaille le cadre juridique et les modalités de gestion.

I-2 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, avec un minimum de 3 années à compter de sa signature. Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le jour de la signature. Elles demeurent en vigueur durant toute la vie de la Coopérative ou jusqu'à leur modification ou suppression par l'accord des parties.

Elle prend fin par sortie de l'associé.e de la Coopérative.

En cas de décès de l'associé.e, les héritiers peuvent opter pour une sortie de la coopérative, ou souhaiter y demeurer en qualité d'associé.e.s. Les modalités en sont détaillées à l'article III-2-c.

Les engagements pris par l'Associé.e engagent ses héritiers et ayants droits dans les mêmes conditions à l'égard de la Coopérative.

II - Dépôts

L'Associé.e atteste sur l'honneur que les fonds qu'il entend verser sur son compte courant auprès de la Coopérative :

- proviennent d'une source légale et honorable
- lui appartiennent en personne.

Tout dépôt fait l'objet de la rédaction et la signature d'un bordereau spécifique, établi en 2 exemplaire joint à la présente convention).

II-1 - Principe

L'associé.e peut verser à tout moment des sommes sur son compte-courant auprès de la coopérative, par chèque ou virement bancaire.

II-2 - Indexation

L'associé.e recherchant plutôt un retour sur investissement social et écologique, la rentabilité financière n'est pas l'objectif poursuivi par les parties.

Cet apport est, selon le choix de l'associé.e (cocher la case correspondante) :

- indexé à la moitié du taux en vigueur au 1er janvier de l'année en cours du livret A dans la limite supérieure de 2%
- indexé forfaitairement à 1%
- non soumis à indexation

Les intérêts (si l'indexation est choisie) seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

III – Retraits

III-1 - Retraits ponctuels

Afin de permettre que les fonds déposés sur le compte de l'associé.e soient mobilisables pour le financement de projets à moyen ou long terme, les retraits ne sont autorisés qu'après une durée de 3 ans suivant la signature de la présente convention.

Au-delà de ce délai, l'associé.e peut faire des demandes de retrait ponctuel selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 1 000 € : sous 7 jours (1 demande par mois)
- jusqu'à 5 000 € : sous 1 mois (1 demande par trimestre)
- jusqu'à 20 000 € : sous 6 mois (1 demande par an)
- Plus de 20 000 €, dans la limite de 100 000 € : sous 1 an (1 demande par an)

Tout retrait fait l'objet de la rédaction et la signature d'un bordereau spécifique, établi en 2 exemplaires (exemplaire joint à la présente convention).

III-2 - Clôture du compte

III-2-a - Principe

Si l'associé.e sort de la Coopérative, cela entraîne la clôture du compte courant d'associé.

La convention est résiliée à l'issue des versements, lorsque le compte est soldé. Au même moment, l'action détenue par l'associé.e lui sera rachetée par la coopérative dans les conditions prévues par les statuts.

III-2-b - Modalités :

Les remboursements peuvent débuter à compter d'une durée d'existence de 3 ans de la présente convention.

Si l'associé.e quitte la Coopérative, le remboursement s'effectuera comme suit, jusqu'au remboursement total du compte-courant :

- 1er versement de 10 000€ dans les 30 jours
- Dans les 6 mois : 25% du montant initial, avec un maximum de 50 000.
- Dans les 12 mois, un versement maximum de 100 000€, puis 100 000€ dans les 12 mois suivants après le 3eme versement, etc.

Ces délais s'appliquent, au-delà des 3 premières années, à compter de la réception de la demande de sortie de la Coopérative, ou de la date de prise en compte indiquée par l'associé.e.

III-2-c - Cas du décès de l'associé.e

En cas de décès, les personnes héritières devront faire connaître les dispositions successorales du défunt. A défaut d'autres accords ou dispositions, elles sont tenues par les mêmes droits et obligations que le défunt, et notamment les dispositions suivantes :

Les personnes héritières ont la possibilité de demeurer actionnaires, sous condition d'agrément par l'assemblée des associé.e.s et dans le cadre statutaire, auquel cas la convention continue de s'appliquer. Elles en font la demande auprès des co-présidents ou du Conseil d'Administration, qui saisiront l'Assemblée Générale.

Un avenant à la convention d'apport en compte courant sera donc rédigé, permettant à l'associé.e de disposer de son propre compte courant.

Si les personnes héritières ne souhaitent pas demeurer associées ou dans le cas où l'agrément ne leur est pas donné, cela entraîne la clôture du compte courant, dans les conditions décrites à l'article III-2-b.

Au remboursement total du CCA, les personnes héritières s'engagent à céder les actions de la SAS Coopérative à la Coopérative selon les dispositions statutaires.

Il est conseillé à l'associé.e d'informer ses héritiers que des dispositions particulières sont prévues à la suite de son décès dans le cadre de la convention en compte courant d'associé.

IV – Conditions générales d'application

IV-1 - Ordre des priorités de remboursements par la Coopérative

Dans le cas où la trésorerie de la Coopérative ne lui permettrait pas de faire face à plusieurs décaissements concomitants, l'ordre de priorités ci-dessous s'appliquera :

- Priorité 1 : Paiement des factures de consommation, des frais de la structure, charges d'entretien et travaux d'urgence
- Priorité 2 : Paiement des échéances mensuelles des prêts extérieurs (le cas échéant)
- Priorité 3 : Paiement des investissements déjà votés et engagés
- Priorité 4 : Paiement des demandes de retrait des CCA
- Priorité 5 : Paiement des engagements de nouveaux investissements supérieurs à 2000€/an
- Priorité 6 : Provisions exceptionnelles pour travaux / rénovation
- Priorité 7 : Rachat des actions

En cas de difficulté financière, la Coopérative peut, sur décision du Conseil d'Administration, décider de différer le remboursement des Comptes Courants d'Associé. L'Associé.e dans un souci de pérenniser le projet et de ne pas mettre la structure en cessation de paiement accepte ces différés dans la mesure où ils sont nécessaires et proportionnés.

Si la Coopérative doit rembourser plusieurs associées en même temps, elle les rembourse proportionnellement à leur solde en Compte Courant d'Associé et suivant ses possibilités sans favoriser une catégorie d'associée.

Si sa situation financière le permet, la Coopérative peut également décider de rembourser le CCA de l'associé.e de manière anticipée.

IV-2 - Conditions éthiques

La Coopérative s'engage à faire une utilisation des fonds mis à sa disposition via les comptes courant d'associé.e :

- de manière éthique,
- tournée vers les pratiques écologiques,
- favorisant le rayonnement de la coopérative,
- et plus généralement suivant les principes définis dans ses statuts.

IV-3 - Information de l'associé.e

Du fait de sa qualité, l'associé.e sera tenue informé.e de l'évolution de la situation, notamment financière, de la Coopérative et pourra demander toutes informations et pièces justificatives sur celle-ci.

La coopérative adressera à chaque associé.e, au moins une fois par an, un relevé détaillé des opérations de son compte courant. L'associé.e pourra également en faire la demande à tout moment, auquel cas ce relevé lui sera adressé au plus tard dans le mois qui suit la demande.

IV-4 - Mode de notification

Toute notification ou demande pourra être faite selon les formes suivantes par ordre de préférence :

- Par remise en main propre à l'un des co-présidents,
- Par messagerie électronique à l'adresse gerance@hameaudesbuis.org.

Une confirmation de réception sera alors transmise.

- Par lettre avec accusé de réception par voie postale.

IV-5 - Clause pénale

En cas de non-respect par la Coopérative des conditions posées dans la présente convention et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, le Compte Courant d'Associé devient exigible.

IV-6 - Exécution et nullité partielle

Les associés de la coopérative s'engagent à se comporter les uns envers les autres et à l'égard de la coopérative loyalement, de bonne foi, dans le respect des statuts et du règlement intérieur pour l'exécution de toutes les clauses de la convention.

L'annulation de l'une des clauses de la convention n'entraîne pas l'annulation automatique des autres dispositions.

IV-7 - Droit applicable et litige

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges devront suivre la procédure définie au règlement intérieur et à défaut devront faire l'objet d'un débat en Conseil d'Administration, puis d'une recherche d'arbitrage préalablement à toute procédure (association Les Pas-Sages ou autres). A défaut d'accord, les parties conviennent de saisir pour arbitrage le tribunal de commerce compétent à la diligence d'une des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Berrias-et-Casteljau,
le 01/02/2024

Pour la Coopérative Hameau des Buis
Roger GAUTUN, co-Président

L'associé.e
XXXXXXXXXX